

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 12/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIGEAC AERO Sa

Z.I. de l'Aiguille
46100 Figeac

Références : JCB/2023/1232
Code AIOT : 0006804362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement FIGEAC AERO Sa implanté Z.I. de l'Aiguille 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre, d'une part, du suivi de la visite du site en 2022 mais également dans l'optique de la réactualisation de la situation administrative du site et la mise à jour des arrêtés préfectoraux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIGEAC AERO Sa
- Z.I. de l'Aiguille 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006804362

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FIGEAC-AERO, dont l'activité consiste à la production de pièces et équipements de précision à destination de l'industrie aéronautique, est implanté sur le territoire de la commune de Figeac, zone industrielle de l'Aiguille, dans le département du Lot.

Initié en 1994, le groupe Figeac-Aéro compte aujourd'hui 7 filiales. Le groupe compte parmi ses clients les principaux avionneurs mondiaux tel, AIRBUS, BOEING, Bombardier, Dassault, Eurocopter, ATR...

L'activité du site de Figeac consiste à la fabrication en petites et grandes séries de:

- Pièces de structure, de la petite ferrure au grand panneau;
- Sous ensemble aéronautiques: étude, fabrication et assemblage;
- Pièces de moteur, tour vertical et fraisage;
- Pièces de précision, train d'atterrissage, inverseurs de poussée...

Aujourd'hui, l'établissement a retrouvé à un niveau d'activité satisfaisant après une baisse significative au cours des années "COVID". Suite à une réduction significative du nombre salariés lors des années précitées (passant de 1000 à 750 collaborateurs), la société "Figeac Aéro" est de nouveau en recherche de recrutement. Son effectif a refranchi les 800 salariés en 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctives engagées suite à l'inspection 2022 ;
- Disponibilité des eaux d'extinction suite à incendie, modalités de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1	/	Sans objet
2	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
4	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89	/	Sans objet
7	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
8	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet
12	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Sans objet
13	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2011, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi de la visite 2022	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
5	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
6	Suivi de la visite 2022	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
10	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10	/	Sans objet
11	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement nécessite une réactualisation administrative au titre de la réglementation applicable ICPE.

Concernant la mise en conformité de ses installations électriques, le travail réalisé courant 2023 doit être finalisé à court terme permettant levée de l'ensemble des non-conformités persistantes le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport à la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les activités du site sont classées sous les rubriques suivantes : 2560-B-1, travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée 7345 kW => régime E ; 2561, production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, traitement thermique sur site, pas de seuil => régime DC ; 2564-A-2, Nettoyage, Dégraissage, décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, cuve de 1400 litres => régime DC ; 2565-4, Vibro-abrasion, volume cumulé des cuves 2500 litres => régime DC; 1185-2-a, Gaz fluorés dans équipement supérieur à 300 kg, 1192 kg, => régime DC Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit effectuer un positionnement précis de son établissement par rapport à l'ensemble des rubriques en activité sur son établissement. Le résultat de ces investigations permettra une mise à jour de son porter à connaissance.
Constats : Le travail d'investigations commençait depuis 2019 et en cours de finalisation. Le classement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement est confirmé pour la seule rubrique 2560 de la nomenclature ICPE. La procédé actuel mis en œuvre concernant l'activité de vibro-abrasion classée sous la rubrique 2565-4 consiste à un traitement de pièces d'usinage par immersion dans un mélange abrasif sans ajout d'eau ou de solution liquide. Un seul poste recourant à l'utilisation de liquide de traitement est en fonctionnement le jour de la visite. En conséquence, il appartient, dans ces conditions, de confirmer le classement définitif par rapport à cette rubrique. Des compléments, notamment sur les rubriques 2910 et 1185, sont à fournir et à joindre au dossier de porter à connaissance. Ces éléments sont indispensables afin de procéder à la réactualisation de la situation administrative de l'établissement. • L'exploitant doit effectuer un positionnement précis de son établissement par rapport à l'ensemble des rubriques en activité sur son établissement. Le résultat de ces investigations permettra une mise à jour de son porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
--

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016 (Art. 4) Constats relevés lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit respecter les périodicités de vérifications de ses équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) telles qu'édictées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant doit conserver pendant a minima 5 ans les justificatifs de contrôle de ses appareils contenant des FFF. Ces documents doivent être tenus à disposition et présentés à toute réquisition des services de contrôle notamment concernant l'ensemble des équipements de contenance supérieure à 2kg de FFF. Constats : Des modalités d'archivage, concernant les justificatifs de contrôle de ses appareils contenant des FFF y compris de moins de 2 kg de charge, ont été mises en place. Ces documents sont tenus à disposition sur le site via un fichier informatique interne. Ce travail permet d'accéder aux documents utiles à compter de l'année 2021. Les éléments antérieurs n'ont pas pu être rassemblés et retrouvés. Toutefois les conditions pour respecter les prescriptions induites par les articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement sont réunies à compter de 2021. On peut considérer le constat, relevé lors de l'inspection 2022, soldé. Concernant le respect des périodicités de contrôle, il est constaté la persistance d'anomalie (par sondage, l'appareil de marque Mitsubishi, P350YLM-A1 ne respecte pas la fréquence de vérification d'étanchéité réglementaire). • L'exploitant doit respecter les périodicités de vérifications des ses équipements utilisant des FFF telles qu'édictées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés
Prescription contrôlée : Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Constat relevé lors de la visite précédente : L'exploitant doit s'assurer, lors de la constatation d'une fuite de gaz sur un équipement utilisant des FFF, que les modalités de réparation et de remise en service, prescrites à l'article 3.3 du règlement n°517/2014 du 16 avril 2014, soient respectées.
Constats : Les équipements sur lesquels une fuite avait été identifiée lors de l'inspection 2022 ont été mis à l'arrêt et sont dans l'attente d'un éventuel remplacement. Suite à l'inspection de 2022, un document de suivi a été mis en place à compter du début de l'année 2023. Il permet d'identifier l'ensemble des anomalies constatées lors des visites de contrôle. Un constat d'anomalie est systématiquement suivi d'une action corrective de nature à remédier au problème relevé sur l'appareil concerné. Il n'est constaté aucun signalement de fuite de fluide lors des dernières interventions de l'organisme. Il est rappelé en séance les exigences réglementaires à l'exploitant et notamment la nécessité d'un suivi rigoureux suite à la réparation d'une fuite (contrôle d'étanchéité nécessaire pour s'assurer de l'efficacité de la réparation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit, préalablement à toute recharge d'un équipement utilisant des FFF, s'assurer de l'étanchéité de l'appareil. Il doit disposer à cet effet d'un justificatif démontrant la bonne réalisation des réparations nécessaires et suffisantes avant de procéder à toute recharge. Il adresse les justificatifs à l'inspection concernant le matériel identifié "FREEO-35CV-DH2" ayant fait l'objet

d'une intervention matérialisée par la fiche d'intervention de la société "BOUSQUET" en date du 06/01/2021.
Constats : L'équipement identifié "FREEO-35CV-DH2" a été remplacé courant 2022. En ce sens, aucune intervention de nature à réparer les fuites constatées en 2021 n'a été réalisée. La date précise de l'enlèvement de l'appareil et l'identité de l'intervenant n'ont pas pu être communiqués en séance. • L'exploitant doit être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs attestant du démantèlement des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ces documents sont rédigés par un organisme habilité et précise le traitement final appliqué aux fluides. Ils sont archivés sur site et tenus à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit être en possession de l'attestation de capacité, telle que prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement, de l'ensemble des organismes intervenant sur ces appareils utilisant des FFF. Copie de ce document est à disposition sur site et présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Constats : Les attestations de capacité, relatives aux opérateurs et telles que prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement, sont tenues à disposition sur site pour les deux organismes intervenant sur l'établissement. Ces documents sont en cours de validité le jour de la visite (Organisme BOUSQUET, validité jusqu'au 13 août 2024 et ETT 16 juin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit être en possession de l'attestation de capacité professionnelle, telle que prévue à l'article R.543-106 du code de l'environnement, de l'ensemble des opérateurs intervenants sur ces appareils utilisant des FFF. Copie de ce document est à disposition sur site et présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Constats : Un seul opérateur pour chacun des deux organismes intervient sur l'établissement, Monsieur Romain GELOSO concernant les établissements BOUSQUET et Monsieur ROSALEN pour "ETT". Les attestations de capacité professionnelle de ce personnel sont à disposition sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) - soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ; - soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit effectuer un état des lieux précis et circonstancié par rapport aux rubriques relatives à l'activité de traitement de surface. Les éléments doivent être insérés en complément au dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.
Constats :

Le travail de positionnement par rapport à la rubrique 2565 relative au traitement de surface n'est pas finalisé le jour de l'inspection. Les éléments demandés seront intégrés au dossier de porter à connaissance qui sera transmis au préfet dans le cadre de la réactualisation de la situation administrative de l'établissement. • L'exploitant doit effectuer un état des lieux précis et circonstancié par rapport aux rubriques relatives à l'activité de traitement de surface. Les éléments doivent être insérés en complément au dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...] Constat relevé lors de l'inspection 2022: Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau public de la "Ville de Figeac". Il n'existe aucun prélèvement en milieu naturel. L'établissement dispose de plusieurs branchements d'alimentation. Il n'a pas pu être démontré en séance que chacune des arrivées était équipée d'une vanne de dis-connexion ou d'un dispositif équivalent (pas de plan de réseau suffisamment renseigné).
Constats : Un inventaire des dispositifs de dis-connexion a été effectué suite à l'inspection de 2022. Il a été identifié 10 équipements. Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau public. Il a été recensé 11 points d'alimentation répartis sur l'ensemble du périmètre de l'établissement. En conséquence, il apparaît plusieurs incertitudes concernant le respect des dispositions de protection des réseaux imposées par la réglementation. L'exploitant doit identifier de manière précise l'ensemble des points d'alimentation en eau desservant son site. Il doit s'assurer que chaque raccordement est muni d'une vanne antiretour ou d'un dispositif équivalent à même de protéger le réseau d'alimentation. Ces points de connexion au réseau sont utilement reportés sur un plan adapté et connu des services d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance

Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé à une fréquence n'excédant pas 3 ans à un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de son site rejetés vers le milieu extérieur. Cette surveillance est effectuée sur la totalité des points de rejets y compris d'eau pluviale.
Constats : Un justificatif de commande portant sur la réalisation d'une campagne de mesures de la qualité des effluents en sortie du site est présenté en séance. Cette demande a été effectuée début mai 2023 auprès du Bureau Veritas . L'organisme précité est venu sur site en juin 2023 mais n'a pu procéder qu'au seul prélèvement d'eau domestique dans la mesure où l'absence de précipitations n'a pas permis le prélèvement d'eau de ruissellement en sortie du site. Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau de process (les mélanges eau/huile utiles au fonctionnement de certaines machines/outils sont éliminés comme déchets). La non-conformité relevée lors de l'inspection 2022 est renouvelée. • L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans, à un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de son site rejetés vers le milieu extérieur. Cette surveillance est effectuée sur la totalité des points de rejets y compris d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines). Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit, en conformité avec les termes de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, réaliser et tenir à jour un schéma de l'atelier de ressuage faisant apparaître les circuits de

circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : Un schéma, identifiant les différents circuits de circulation des fluides utilisés au sein de l'atelier de ressuage, a été réalisé et est tenu à disposition sur le site. <u>Sa légende doit être utilement complétée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit mettre en place une méthodologie permettant de quantifier en temps réel les quantités de produits ou substances dangereuses effectivement présentes sur l'établissement.
Constats : Le travail de positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature permet de mettre en évidence l'atteinte d'aucun seuil de classement par rapport aux rubriques 4XXX. En effet, l'établissement n'a recours à l'utilisation de produits, liquides ou autres substances dangereuses uniquement que dans des quantités très limitées. Les quantités maximales potentiellement présentes sur site sont intégrées au POI et portées à la connaissance des services d'incendie. Cette donnée apparaît suffisante pour informer les intervenants des éventuels dangers en cas d'accident. Un recueil des FDS est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des

travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit effectuer l'ensemble des actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder toutes les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle de ses installations électriques. Ce travail s'attachera à régulariser en priorité toutes les observations récurrentes et signalées depuis plusieurs contrôles. La réalisation des actions correctives est tracée sur un document à convenance, tenu à disposition sur l'établissement.
Constats : Le dernier contrôle de l'organisme a été réalisé en septembre 2022, préalablement à l'inspection de 2022. Les différents rapports de contrôle propres à chaque bâtiment du site font état d'un global de 221 non-conformités relevées pour une centaine d'observations récurrentes. Suite à la transmission des rapports de l'organisme, l'exploitant a mis en place un suivi afin d'engager les actions correctives nécessaires pour un retour à une situation en adéquation avec les exigences réglementaires. Le jour de l'inspection, le document mis en place fait état de 81 non-conformités ayant fait l'objet de réparation par un prestataire extérieur. Le travail accompli a permis de solder la majeure partie des observations récurrentes. Une intervention de l'organisme vérificateur est prévue avant la fin d'année. Elle permettra de mettre en évidence les améliorations apportées sur cette thématique. Le constat relevé lors de la précédente inspection n'est que partiellement soldé. • L'exploitant doit effectuer l'ensemble des actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder toutes les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des ses installations électriques. La réalisation des actions correctives est tracée sur un document à convenance, tenu à disposition sur l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les moyens de lutte contre un incendie sont élaborés par l'exploitant en accord avec les services de secours et décrivent les équipements et les emplacements nécessaires à la lutte contre l'incendie pour l'ensemble du site. L'inspection des installations classées est informée, par l'exploitant, de cet accord. Ce document est mis à jour par l'exploitant à chaque modification de ses installations. Les moyens comprennent notamment une réserve d'eau minimale de 240 mètres cubes à aménager en partie Sud-Ouest de l'emprise de l'établissement, dans un délai maximum de trois

mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une convention doit être passée avec le service départemental d'incendie et secours du département du Lot pour définir les conditions d'accès (dispositifs d'ouverture des portes et portails) et la mise à disposition de la quantité d'émulseur et autres produits nécessaires aux besoins d'extinction.

Constats :

Le site dispose à ce jour de 3 bornes à incendie apte à le desservir en cas de sinistre. En outre, plusieurs réserves à incendie ont été mises en place au fur et à mesure de l'extension de l'établissement, au nombre de 4 à ce jour dont 2 d'un volume de 240 m³ et 2 autres de 120 m³. La prescription est donc respectée sur ce point. Toutefois, depuis l'arrêté préfectoral de 2011, le site a connu plusieurs évolutions rendant les exigences précitées inadaptées à la situation actuelle. Il appartient donc à l'exploitant d'insérer au sein de son dossier de porter à connaissance un calcul du besoin en eau nécessaire pour lutter contre un événement majorant. Il devra être fait état au sein de cette étude de l'ensemble des moyens de lutte mis en place. L'identification et la quantification des potentiels impacts vis-à-vis de l'environnement et des tiers doivent être identifiées.

Le site fait l'objet d'un plan "ETARE" avec le SDIS local. Les dispositions d'accès permanent au périmètre y sont édictées.

- **L'exploitant doit joindre à son dossier de porter à connaissance un étude évaluant l'ensemble des moyens incendie dont le site doit disposer pour prévenir de tout risque généré par un accident majeur. L'analyse s'attachera à démontrer que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est assurée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet